DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE

LE QUESNOY

59530

N° 2/2026/375

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

Objet : DEMENAGEMENT – RUE THIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112. à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure – Article 511.1
Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et ses décrets d'application,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande pour réserver un emplacement de stationnement pour un déménagement du Vendredi 13 novembre à 06 h 00 au Samedi 14 novembre 2026 à 20 h 00 sur 1 place de parking face au n°29 et 1 place face au n°31 rue Thiers,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement d'un camion de déménagement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le stationnement sera interdit rue Thiers**

Sur 1 place de parking face au n°29 et 1 place face au n°31 du ***Vendredi 13 novembre à 06 h 00 au Samedi 14 novembre 2026 à 20 h 00*** afin de permettre le stationnement d'un véhicule de déménagement.

ARTICLE 2 :

Des panneaux de stationnement interdit seront mis à disposition et installés par les soins du demandeur qui fera en sorte de remiser ceux-ci après utilisation de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 3 :

Durant cette période, l'emplacement sera exclusivement réservé au véhicule utilisé pour le déménagement.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à la législation en vigueur. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et pourront être placés en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale du Quesnoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 3 novembre 2026



Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Délai et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir la Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).